

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE FOOTBALL / FUTSAL

Entre le Collège / Lycée
Et le Club
Saison-.....

Vu la circulaire MENJ - MSJOP - Dgesco C-DS du 15-12-2023 (NOR : MENE2334358C), relative au renforcement du parcours sportif de l'élève, modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves, parue au Bulletin Officiel de l'Education nationale le 21 décembre 2023 abrogeant la circulaire MENJ - DGESCO du 10 Avril 2020.

Entre les soussignés

Le collège / lycée représenté par son chef d'établissement
le District de Lyon et du Rhône de Football, représenté par son Président Arsène MEYER,
et le club de représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Les sites d'entraînement

1. Les entraînements se déroulent sur les installations sportives municipales :

-
.....

Article 2 – La gestion des déplacements éventuels sur les sites d'entraînement

1. Les trajets sont organisés par le club. Les jeunes seront récupérés à la sortie du collège / Lycée par les responsables sportifs.

Article 3 – Volume et répartition des entraînements

1. Les élèves de la section sportive scolaire football auront deux entraînements hebdomadaires en sus des heures d'EPS obligatoires.

Les entraînements dispensés dans le cadre du dispositif seront organisés comme suit :

Jour	Niveau de Classe	Heure Début	Heure de Fin	Lieu
Lundi	6 ^{ème} / 5 ^{ème}			
	4 ^{ème} / 3 ^{ème}			
Mardi	6 ^{ème} / 5 ^{ème}			
	4 ^{ème} / 3 ^{ème}			
Mercredi	6 ^{ème} / 5 ^{ème}			
	4 ^{ème} / 3 ^{ème}			
Jeudi	6 ^{ème} / 5 ^{ème}			
	4 ^{ème} / 3 ^{ème}			
Vendredi	6 ^{ème} / 5 ^{ème}			
	4 ^{ème} / 3 ^{ème}			

Article 4 – L’encadrement pédagogique

- Pour le Collège, la coordination de la section sportive scolaire est confiée à un professeur, Monsieur / Madame expressément désigné. Et ayant pour rôle :
 - La coordination administrative de la structure
 - D'assurer le lien entre la scolarité et la pratique sportive de haut niveau
 - D'assurer le lien entre tous les partenaires : communauté éducative, le mouvement sportif, partenaires locaux
- Les séances d'entraînement sont assurées par un éducateur breveté d'Etat (ou Fédéral), nommé par le club sous la responsabilité du Conseiller Technique Départemental (en conformité avec le cahier des charges FFF paraphés par l'établissement scolaire ainsi que le club support et joint en annexe à cette convention).
- La qualification des intervenants extérieurs doit être vérifiée à partir de leur carte professionnelle, gage de compétence et d'honorabilité. Cette vérification est possible sur le site : <https://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>
- Pour les encadrants ne disposant pas de Diplôme d'Etat ou Titre à Finalité Professionnels FFF (BMF, BEF, BEFF, BEPF), l'honorabilité est contrôlée automatiquement par la Fédération Française de Football dès la prise de licence (Educateur Fédéral, animateur, Dirigeant et Volontaire) de la saison en cours.
- Pour la saison de l'avenant, les encadrants extérieurs, autorisés à intervenir sur les temps de pratique du dispositif sont :

NOM	Prénom	N° de carte professionnelle ou Licence FFF	Honorabilité Vérifiée le	Qualification

Tous les intervenants extérieurs qualifiés sont titulaires d'une carte professionnelle précisant les qualifications et certifications dans l'activité considérée.

Article 5 – Obligation de surveillance et responsabilité des élèves

Deux cas de figures existent selon que les activités sont co-encadrées par un professeur d'EPS de l'éducation nationale ou non

En présence d'un professeur d'EPS, l'ensemble des activités se déroulent sous la responsabilité de l'éducation Nationale et toute la réglementation s'y applique notamment au niveau des transports ou des conditions d'encadrement.

En l'absence d'un professeur d'EPS, les élèves demeurent sous la responsabilité du chef d'établissement, ils sont alors encadrés par un cadre sportif du club. Ce cadre qualifié doit être titulaire d'une carte professionnelle précisant ses qualifications et certifications dans l'activité qu'il est amené à encadrer.

Dans cette hypothèse, préalablement à l'encadrement de la séance, le club communique à l'établissement le nom, le prénom, le numéro de téléphone et la qualification du cadre sportif.

Le cadre sportif du club doit respecter strictement les consignes et instructions qui lui sont données par le chef d'établissement et / ou le professeur d'EPS, quant à l'organisation des transports et du temps de pratique sportive.

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d'EPS de l'établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, par des éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et agréée par l'éducation nationale. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité et d'une carte professionnelle, est précisée dans une convention, qui les mentionne nommément et qui fixe le cadre leur intervention, toujours sous la responsabilité du coordonnateur.

Cet avenant prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'une année scolaire.

Fait à le

Pour le Collège / Lycée	Pour le Club de
son chef d'établissement -	son président, Monsieur
Signature et cachet :	Signature et cachet :
Pour la Ville de	Pour le District de Lyon et du Rhône de Football
Son Maire	Son Président – Arsène MEYER
Signature et cachet :	Signature et cachet :